Délibération du conseil communal du 27 octobre 2022 relative à la redevance communale sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale

Article 1er
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.
Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'institution qui introduit la demande de création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale et ce, conformément au décret précité.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 500,00 € pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale et ce, quelle que soit l'issue du dossier instruit.
Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés.
Article 4
La redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture. A défaut de paiement de la redevance dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 5
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 7
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Commune d'Eghezée ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas, en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.